

ARRÊTÉ N° E-2021-169

RELATIF AU CLASSEMENT DU SANGLIER EN TANT QU'ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021/2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-4, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-10 et R. 427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, organisée du 28 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot <http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3930.html>.

Vu la synthèse des observations du public du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique du 17 au 24 juin 2021 ;

Considérant les dégâts commis aux cultures agricoles par le sanglier ;

Considérant que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir ponctuellement du 1er au 31 mars pour limiter les dégâts ou les risques de dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département du Lot.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire du département du Lot, le sanglier pourra être détruit tous les jours du 01 mars au 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation de destruction à tir sera établie selon le modèle de l'annexe 1. Un compte rendu sera obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction :

- soit au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique ;
- soit via l'espace adhérent du site internet de la fédération des chasseurs du Lot qui retransmettra ces informations à la direction départementale des territoires sous une forme convenue entre les deux structures.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue, par tir à balle à l'aide d'armes de chasse autres que carabines 22 Long Rifle ou flèche de chasse exclusivement. Il est rappelé que dans le cadre du présent arrêté, l'emploi de pièges est interdit.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux classés en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le

28 JUIN 2021

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° E 2021- 169

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER DU 1^{ER} AU 31 MARS 2022

A adresser à : Direction Départementale des Territoires du LOT
Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 CAHORS Cedex 09

ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES – RENSEIGNER LES 6 RUBRIQUES

Toute demande incomplète ou illisible sera retournée

❶ **NOM EXACT ET ADRESSE COMPLETE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :**

❷ **TYPE DE STRUCTURE :** association propriétaire autre (préciser)

❸ **COMMUNE(S) où la structure de chasse est détentrice des droits de destruction :**

❹ **Je soussigné (NOM – PRENOM du demandeur) :**

.....
 président de la structure ci-avant désignée (si le demandeur n'est pas le président, joindre la délibération donnant pouvoir)

propriétaire ou autre (préciser)

agissant en qualité de (COCHER la case correspondante)

propriétaire, (possesseur), fermier ou délégué du propriétaire, (du possesseur), du
 fermier

(↳ Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Lorsque les droits de destruction ont été cédés au demandeur, celui-ci agit en tant que délégué).

sollicite l'autorisation de détruire à tir le sanglier du 1^{er} au 31 mars 2022 sur les terrains sur lesquels je détiens le droit de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions, les tireurs dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

❺ **ADRESSE COMPLETE DU DEMANDEUR (si elle est différente de celle de la structure) :**

❻ **Fait à**

Nom, prénom, fonction, signature du demandeur

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

LISTE DES TIREURS du 1^{er} AU 31 MARS 2022

ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES - TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE OU ILLISIBLE SERA RETOURNÉE

Nom et adresse exacte de la structure de chasse :

NOM PRENOM (ne pas oublier de mentionner le nom du demandeur le cas échéant)	ADRESSE COMPLETE

page..... (sur au total) fait à.....le..... *nom, prénom, fonction du demandeur*

----- **RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION** -----

<p>Annexe à l'arrêté d'autorisation du</p> <p>Les tireurs ci-dessus désignés sont autorisés à détruire le sanglier à tir du 1^{er} au 31 mars 2022 sur les territoires où la structure demandeuse est détentrice des droits de destruction et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral classant le sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts et l'arrêté ministériel du 03/04/2012 fixant la liste, la période et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le Préfet et le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté du 12/03/2019.</p>	<p>Fait à Cahors, le</p>
--	--------------------------